

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00740

Numéro SIREN : 893 682 765

Nom ou dénomination : 2 CP TECHNIC

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 2192





BRED
BANQUE POPULAIRE

BRED BANQUE POPULAIRE

LE LAMENTIN
8145 Lot MARVEL ACAJOU
97232 LE LAMENTIN
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

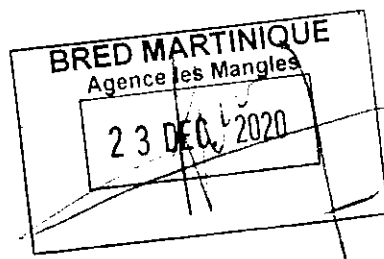
attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 037.05.4350 la somme de 500 Euros (cinq cent euros),

représentant le totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

2CP TECHNIC SASU
Quartier SERAIL
97212 ST JOSEPH
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à Paris CEDEX 12, le 23/12/2020
Votre responsable commercial





STATUTS

*** 2CP TECHNIC S.A.S.U. ***

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €

Le siège social : Quartier Sérail - 97212 SAINT-JOSEPH

Préambule :

Il est constitué entre :

Monsieur Patrice CHARLES-CHARLERY, né le 20 juillet 1971 à Fort-de-France, agissant en qualité de président, marié avec deux enfants, domicilié au Quartier Sérail - 97212 SAINT-JOSEPH.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE I : FORME

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE II : OBJET

La société a pour objet principal l'exécution de travaux de frigoriste, de travaux d'électricité, la maintenance industrielle. Plus largement toute opération se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux ou participation quelconque dans toute entreprise dont l'activité serait similaire en tout ou en partie de celui indiqué ci-dessus et/ou susceptible de concourir au développement de la société, et généralement toute opération commerciale ou financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et ce en tout pays.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2CP TECHNIC SASU**.

Dans tous les cas, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle ou de l'abréviation " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social : Quartier Sérail - 97212 SAINT-JOSEPH.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.



ARTICLE VI : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 Décembre 2021.

Une décision des présidents approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Les présidents se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

ARTICLE VII : APPORTS

Apports en numéraire :

Mr Patrice CHARLES-CHARLERY apporte cinq cents euros (500 €) d'apport en numéraire, déposé à la BRED - Zone Industrielle Les Mangles - 97232 LE LAMENTIN.

Apports en nature :

Mr Patrice CHARLES-CHARLERY apporte un ORDINATEUR HP d'une valeur estimée à cinq cents euros (500 €).

Soit un total de mille euros (1 000 €) d'apport en numéraire et en nature.

ARTICLE VIII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de mille euros, divisé en 10 parts égales, d'une valeur nominale de cent euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit : Monsieur Patrice CHARLES-CHARLERY possède dix parts (10 parts) ; Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE IX : DIRECTION

Le président est nommé par décision de l'associé unique, pour une durée illimitée.

Le premier président est Monsieur Patrice CHARLES-CHARLERY, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de présidents de la Société.

ARTICLE X : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissements.

- Fusion, scission ou dissolution de la société et toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.

- Les comptes annuels et bénéfiques.

Toute autre décision est de la compétence des présidents.

Les décisions des associés sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par les présidents.

ARTICLE XI : LA CESSION DES ACTIONS

La cession des actions des associés est libre. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant. En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les mains desdits héritiers, ayants droit et éventuellement son conjoint survivant.



ARTICLE XII : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, les présidents dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Ils établissent également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE XIII : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée détermine, sur proposition des présidents, toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

ARTICLE XIV : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les présidents, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, doivent décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE XV : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés entraîne transmission universelle du patrimoine de la société aux associés sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE XVI : FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation à la Chambre des Métiers et les démarches administratives sont effectuées par Monsieur Patrice CHARLES-CHARLERY. L'associé unique paraphe chaque bas de page et signera à la fin en faisant précéder sa signature de "Lu et approuvé". Le président porte en outre : "Bon pour acceptation des fonctions de président".

Fait à Saint-Joseph, le 1^{er} décembre 2020

Monsieur Patrice CHARLES-CHARLERY



